

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLESMAIRIE DE RÉGUSSE
83630**ARRÊTÉ DE
DELEGATION DE COMPETENCES ET DE SIGNATURE À
UN AGENT COMMUNAL
(Bons de commande n'excédant pas 300 € TTC)**

Le Maire de la Ville de Régusse, Var,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le :

Et publication le :

Le Maire,

René BONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2122-21 ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 27 mars 2026 ;**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité et la bonne marche des services municipaux ;**Considérant** qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration, de déléguer à Monsieur GUILLOT Pascal, Directeur des Services Techniques, la signature de certains bons de commande de faible montant ;**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il est nécessaire de prévoir une délégation de compétence et de signature à Monsieur Pascal GUILLOT au titre de : Marchés publics.**ARRETE****Article 1 : Objet de la délégation**

Délégation est donnée à Monsieur GUILLOT Pascal, Directeur des Services Techniques de la commune de Régusse, à l'effet de signer, au nom du Maire, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents suivants :

En matière de marchés publics :

- Ouverture des plis
- les bons de commande nécessaires au fonctionnement courant des services municipaux, dans la limite de **trois cents euros toutes taxes comprises (300 € TTC) par bon de commande.**

Article 2 : Champ d'application

La présente délégation concerne exclusivement les achats relevant des besoins courants des services municipaux et inscrits dans les crédits budgétaires régulièrement votés.

Sont exclus de la présente délégation :

- tout engagement supérieur à 300 € TTC par bon de commande ;
- tout fractionnement artificiel d'un besoin dans le but de contourner ce seuil ;
- tout acte contractuel autre qu'un bon de commande ;
- toute dépense ne disposant pas des crédits nécessaires.

Article 3 : Modalités de signature

Les bons de commande signés dans le cadre de la présente délégation devront comporter la mention suivante :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**« Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques »**

suivie de la signature du délégataire.

Article 4 : Obligation de rendre compte

Le bénéficiaire de la présente délégation devra rendre compte régulièrement au Maire des bons de commande signés dans ce cadre.

À cette fin, il tiendra un registre récapitulatif, papier ou dématérialisé, mentionnant notamment :

- la date du bon de commande ;
- son numéro ;
- l'objet de la dépense ;
- le fournisseur concerné ;
- le montant TTC ;
- la date de transmission au Maire.

Ce registre sera tenu à la disposition du Maire et des services administratifs.

Article 5 : Contrôle et retrait

Le Maire conserve à tout moment la faculté :

- de signer directement tout bon de commande entrant dans le champ de la présente délégation ;
- de suspendre ou retirer la présente délégation, à tout moment et sans préavis, par arrêté.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur GUILLOT Pascal, Directeur des Services Techniques ;
- publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- inscrit au registre des arrêtés de la commune.

Article 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services, le Responsable du service financier et Monsieur GUILLOT Pascal, Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifié le :
Signature de l'agent

Fait à Régusse, le 21 avril 2026

Le Maire,

René BONNET

